

Portant prolongation de l'Arrêté N°2025-107

Le Maire de la Commune de Bras-Panon

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions modifiés ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'Arrêté N°2025-107 pour permettre le bon déroulement des travaux d'installation des caméras de vidéosurveillance et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: L'Arrêté N°2025-107 est prolongé jusqu'au 4 avril 2025.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement sur la rue Leconte de Lisle, la rue des Limites (section comprise entre la rue Leconte de Lisle et la RN2002) et la RN2002 (section comprise entre la rue des Limites et la place Michel Debré) seront réglementés comme suit :

- La vitesse sera réduite à 30km/heure.
- La circulation se fera par alternat ou déviation selon les besoins jusqu'à la fin du chantier.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
- L'accès devra être maintenu pour la collecte des déchets le lundi et mercredi.
- La circulation des piétons se fera sur des cheminements latéraux sécurisés.

ARTICLE 3: L'entreprise veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période du chantier. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **GRANIOU OI** pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle société sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : MM. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bras-Panon, le 26 MARS 2025

Le Maire

